

## NOTICE – DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET / OU ARTISANALE

### COMMERCE MÉTIERS

### PERSONNE PHYSIQUE

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi les relances des organismes destinataires.

### QUELQUES DÉFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

Imprimer

**1 EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ :** Rappel du numéro unique d'identification (n° SIREN) antérieurement attribué par l'INSEE.

#### DÉCLARATION RELATIVE AU MODE D'EXERCICE

**2A ENTREPRENEUR INDIVIDUEL (EI).** Les entrepreneurs individuels qui n'exercent pas leur activité sous le statut d'EIRL bénéficient automatiquement (sans formalité) pour leurs créances nées de leur activité professionnelle à compter du 15 mai 2022 d'une distinction entre leur patrimoine professionnel et leur patrimoine personnel. Les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent son patrimoine professionnel et représentent le gage de ses créanciers à titre professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation (soumise à conditions).

**2B ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL) uniquement en cas de reprise d'une EIRL (et donc d'un patrimoine affecté existant)**

L'EIRL permet à l'entrepreneur individuel de séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel. Le patrimoine affecté à l'activité professionnelle constitue le gage des créanciers professionnels. La responsabilité de l'EIRL est en principe limitée au patrimoine professionnel (appelé patrimoine affecté). Depuis le 15 février 2022, il n'est plus possible de créer de nouvelles EIRL, mais les EIRL existantes peuvent être transmises avec maintien du patrimoine affecté à une personne physique n'exerçant pas déjà d'activité professionnelle indépendante en nom propre ou à un autre EIRL. Le maintien du statut d'EIRL nécessite une déclaration de reprise du patrimoine affecté déjà existant avec le dépôt d'un état descriptif ; le patrimoine affecté repris peut être modifié.

**Déclaration de reprise et le cas échéant, de modification du patrimoine affecté :** Remplir l'intercalaire PEIRL qui vaut **déclaration de reprise d'affectation**. Il est accompagné d'un état descriptif du patrimoine affecté lorsque des biens, droits, obligations ou sûretés sont affectés au patrimoine professionnel repris, ainsi que des documents attestant de l'accomplissement des formalités (biens immobiliers, biens communs ou indivis). En cas de double immatriculation, vous devez préciser le registre auquel vous souhaitez inscrire la déclaration d'affectation. Les biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent obligatoirement être affectés.

La reprise de patrimoine affecté par voie de succession est possible jusqu'au 14 août 2022, quel que soit le statut de l'héritier reprenneur. Au-delà de cette date, il n'est plus possible de reprendre un patrimoine affecté par succession.

Pour la reprise d'un patrimoine affecté par succession, cession à titre onéreux ou transmission à titre gratuit entre vifs, vous devez indiquer le numéro d'immatriculation au registre et la dénomination du précédent EIRL. En outre, en cas de cession à titre onéreux ou de transmission à titre gratuit, vous devez joindre un état descriptif déposé à votre déclaration.

Vous devez porter sur tous vos actes et documents votre **dénomination** (qui peut être différente du nom commercial), incorporant votre nom ou nom d'usage utilisé pour l'exercice de l'activité, précédé ou suivi immédiatement et lisiblement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».

**Le dépôt du bilan annuel de l'EIRL est obligatoire**, vous devez donc préciser la date de clôture de l'exercice comptable.

**Options fiscales de l'EIRL :** Les options fiscales de l'EIRL sont obligatoirement effectuées dans le cadre 7 de l'intercalaire PEIRL. Si la reprise de l'EIRL ne concerne qu'une partie de vos activités, vous devez indiquer dans l'intercalaire PEIRL vos options fiscales pour l'EIRL (cadre 7) et vous devez aussi renseigner la rubrique « options fiscales » du formulaire P0 pour la ou les activités situées en dehors de l'EIRL, y compris si vous choisissez les mêmes options. Vous ne pouvez pas opter pour l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où vous relevez du régime fiscal des micro-entreprises.

Un mineur âgé de 16 ans révolus peut être autorisé, par ses deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la reprise et de la gestion d'une EIRL.

#### DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE

**3 NOM DE NAISSANCE :** Nom figurant sur les actes d'état civil et papiers d'identité (appelé aussi nom patronymique, nom de famille).

**NOM D'USAGE :** Il doit être indiqué uniquement s'il est différent du nom de naissance et effectivement utilisé. Il peut être soit les noms accolés des deux parents, soit pour les personnes mariées, le nom de naissance suivi ou précédé du nom du conjoint ou le seul nom de l'autre époux.

**PAYS :** À mentionner si le lieu de naissance, le domicile est à l'étranger.

**COMMUNE :** En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.

Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles lors de la décision d'émancipation et par le président du TGI si la demande intervient après l'émancipation.

Pour les personnes sans domicile stable, l'adresse est celle du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou de l'organisme agréé à cet effet auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

**BATELLERIE ARTISANALE :** Lorsque le batelier n'a qu'une seule adresse, celle du domicile correspond à l'adresse de l'entreprise. S'il a deux adresses, celle du domicile est également celle de correspondance.

#### 4 POUR LE CONJOINT MARIÉ, OU PACSÉ OU CONCUBIN D'UN CHEF D'ENTREPRISE COMMERCIALE OU ARTISANALE :

L'activité régulière exercée dans l'entreprise par le conjoint marié, pacsé ou concubin doit être déclarée. À défaut de déclaration, le conjoint marié, pacsé ou concubin ayant exercé une activité régulière dans l'entreprise sera réputé l'avoir fait sous le statut de salarié. Le statut choisi par le conjoint marié, pacsé ou concubin qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit être déclaré. Ce choix détermine les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint marié, pacsé ou concubin. Une déclaration sur l'honneur du statut choisi doit être remplie par le conjoint qui travaille régulièrement dans l'entreprise et déposée par le chef d'entreprise auprès du CFE ou en ligne sur le site [www.formalites.entreprises.gouv.fr](http://www.formalites.entreprises.gouv.fr), en même temps que la présente formalité.

**Conjoint marié, pacsé ou concubin collaborateur :** Époux(se), pacsé(e) ou concubin(e) qui collabore régulièrement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré(e) à ce titre. Remplir aussi les cadres 13 et 15. Une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut. Au-delà de cette durée, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. À défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié. Pour les personnes exerçant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de cinq ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (soit l'âge de départ de la retraite à taux plein) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

**Conjoint marié, pacsé ou concubin salarié :** Selon la date d'embauche, vous devez avoir rempli ou remplir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) sur le site [www.due.urssaf.fr](http://www.due.urssaf.fr) ou vous devez avoir eu recours ou recourir au Titre emploi service entreprise (TESE).

#### 5 INSAISSABILITÉ DE BIEN(S) FONCIER(S) : La résidence principale est insaisissable de droit, sauf renonciation de votre part. Pour protéger les autres biens fonciers, à l'exclusion des locaux à usage professionnel, une déclaration d'insaisissabilité est nécessaire.

#### 6 AUTRES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE) : Les informations doivent être portées sur l'intercalaire PO' cadre 3.

Pour les établissements situés dans un autre pays membre de l'Union Européenne ou de l'EEE, indiquer les lieux et N° d'immatriculation du registre public à l'étranger.

Pour une activité artisanale, indiquer l'adresse des établissements situés dans l'Union Européenne ou l'EEE.

### DÉCLARATION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'ACTIVITÉ

#### 7A ADRESSE DE L'ENTREPRISE : Elle est située dans l'établissement où s'exerce effectivement l'activité, à défaut au domicile personnel (local d'habitation) ou dans une entreprise de domiciliation. Pour les ambulants ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen (EEE), indiquer le code postal et la commune du marché principal.

En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, notamment afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.

#### 9 ACTIVITÉ : Indiquez les activités exercées dans l'établissement. Précisez celle que vous considérez comme la plus importante. Elle déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE.

**ACTIVITÉS ARTISANALES :** Si vous exercez l'une des activités artisanales énumérées ci-dessous, à titre principal ou secondaire et si vous n'employez pas plus de dix salariés au moment de la création de la société ou de la personne morale, vous devez indiquer, lors de votre déclaration de création d'entreprise, l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne justifiant de la qualification professionnelle requise pour cette activité. À défaut vous devez vous engager à recruter un salarié qualifié professionnellement pour exercer cette activité ou en assurer le contrôle effectif et permanent. Joindre à votre déclaration l'intercalaire JQPA (*utiliser un intercalaire pour chaque personne dont la ou les qualifications doivent être déclarées*). **En cas de changement de situation affectant le respect des obligations de l'entreprise en matière de qualification professionnelle, notamment en cas de départ de la personne qualifiée dont l'identité a été indiquée**, vous devez transmettre dans un délai de trois mois à la chambre de métiers et de l'artisanat l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité depuis ce changement de situation.

#### **Activités soumises à l'obligation d'une qualification professionnelle\* :**

- l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant ;
- la coiffure.

9 Ces activités, à l'exception de la coiffure en salon, doivent être placées sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire d'un CAP ou d'un diplôme ou titre au moins équivalent. À défaut de diplôme ou de titre, une expérience professionnelle de trois années effectives permet de justifier de la qualification requise. Pour l'activité de coiffure en salon, le brevet professionnel ou un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent est requis. Pour l'activité de coiffure à domicile, en revanche, un CAP ou un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent ou une expérience de trois années effectives suffit.

\* « Les personnes qui exercent ou font exercer l'une de ces activités sans disposer de la qualification professionnelle requise ou sans faire contrôler cette activité, de manière effective et permanente, par une personne qualifiée sont passibles des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

**En cas d'engagement à recruter un salarié qualifié**, une copie du contrat de travail et des pièces justifiant de la qualification du salarié doit être transmise à la chambre de métiers et de l'artisanat dans les 3 mois à compter de l'immatriculation. À défaut, vous serez radié d'office du répertoire.

**Pour plus d'informations** (notamment si vous avez obtenu votre qualification en dehors du territoire français), vous pouvez consulter les sites : [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) ou [www.bpifrance-creation.fr](http://www.bpifrance-creation.fr)

10 **NOM COMMERCIAL** : Nom sous lequel est exercée l'activité commerciale. **NOM PROFESSIONNEL** : Nom sous lequel est exercée l'activité artisanale. **ENSEIGNE** : Appellation du local commercial.

12 **EFFECTIF SALARIÉ** : Cochez la case « oui » **uniquement si** vous employez du personnel salarié relevant du régime général. Le chef d'entreprise n'est pas pris en compte dans l'effectif salarié. Dans la rubrique « vous embauchez un premier salarié », cochez la case « oui » **s'il s'agit uniquement d'une première embauche**. Dans ce cas, vous devez avoir effectué une Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) Site : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### DÉCLARATION RELATIVE AUX AUTRES PERSONNES LIÉES À L'EXPLOITATION

14 **PERSONNE AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER L'ÉTABLISSEMENT**

**Personne qui engage par sa signature à titre habituel la responsabilité du déclarant** (appelé communément « fondé de pouvoir »). Il s'agit aussi du titulaire de la capacité professionnelle qui assure la direction effective et permanente de l'établissement ; **si celui-ci** est le conjoint marié, pacsé ou concubin collaborateur, ne pas répéter son identité déjà déclarée au cadre 13.

**Propriétaire indivis** : Il s'agit de toutes les personnes partageant avec le déclarant la propriété des éléments d'exploitation du fonds.

Indiquez l'identité du copropriétaire et en cas de pluralité de propriétaires indivis, remplir l'intercalaire PO'.

### DÉCLARATION SOCIALE

15 **VOTRE NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE** : Indiquez dans ce cadre le numéro qui vous a été attribué (voir votre carte VITALE).

**CUMUL DE SITUATIONS** : Indiquez si, simultanément à votre activité non salariée, vous exercez une activité salariée / salariée agricole / une activité autre à préciser (ex. : étudiant, artiste - auteur, intermittent du spectacle, fonctionnaire, navigant professionnel...) ou encore si vous êtes titulaire d'une retraite ou d'une pension d'invalidité.

**CONJOINT MARIÉ, PACSÉ OU CONCUBIN COLLABORATEUR** : Si votre conjoint collaborateur n'est pas pris en charge par un régime obligatoire d'assurance maladie au titre d'une autre activité professionnelle, du versement d'une pension (retraite/invalidité) ou d'études, il sera pris en charge par votre régime d'assurance maladie.

**Conjoint inactif** : Si votre conjoint est sans activité professionnelle (ni conjoint collaborateur), il a la possibilité de demander à être rattaché à votre régime d'assurance maladie pour bénéficier de la prise en charge de ses frais de soins via un formulaire de droit d'option disponible sur le site internet de votre régime d'assurance maladie.

### OPTION FISCALE

16 **VOUS RELEVEZ DU RÉGIME MICRO FISCAL (régime micro-BIC)**

Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu lorsque votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas le seuil prévu pour une part de quotient familial, ce seuil étant révisé annuellement et majoré, le cas échéant, en fonction des parts du foyer fiscal.

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

17 **OBSERVATIONS** : Permet de préciser une situation particulière.

18 **ADRESSE DE CORRESPONDANCE** : Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.

Pour la batellerie artisanale : l'adresse de correspondance est celle du lieu où vous recevez vos charges sociales.

19 **En cochant cette case** et conformément à l'article 21 du règlement général sur la protection des données (RGPD), **les informations enregistrées dans le répertoire Sirene** (notamment le numéro d'identité : numéro SIREN, les nom, nom d'usage, prénoms, adresse légale et pour chaque établissement : les dénomination usuelle, adresse, code APE et date de création) **ne pourront pas être consultées sur les sites insee.fr** (rubrique avis de situation), **sirene.fr et data.gouv.fr, ni utilisées par des tiers** autres que les administrations ou organismes habilités.

### SUITE DE L'IMPRIMÉ PO

20 **IMPRIMÉ PO'** - Cadre 4 : Cette rubrique permet de compléter un ou plusieurs cadres de l'imprimé PO CM MICRO-ENTREPRENEUR. Précisez le N° du cadre que vous voulez compléter.